

RAPPORT ANNUEL

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2009-2010**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS



Québec 

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 864-2998

Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Site internet : www.farc.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar

1933, rue Le Châtelier

Laval (Québec) H7L 5B3

Téléphone : 450-686-7774

Télécopieur : 450-686-7775

Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2010

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665

ISBN 978-2-550-59622-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-59623-3 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2009-2010

Table des matières	3
 Lettre du président du Fonds d'aide	 4
 Lettre du ministre	 4
 Le personnel	 5
 Message du président	 6
 Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit	 8
 Statistiques sur le plan du financement	 10
 États financiers vérifiés	 13
 Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	 23

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le trente et unième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jacques Parent, c.r., avocat

Montréal, octobre 2010

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente et unième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Jean-Marc Fournier

Québec, octobre 2010

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président

Me Anne Turgeon, administratrice

Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte trois employés à temps plein

Me Samy Elnemr, Secrétaire et conseiller juridique

Madame Carole Lussier, technicienne en administration

Poste vacant, agente de secrétariat

Message du président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2009-2010.

L'organisation

L'année 2009-2010 a été marquée par des changements importants dans l'organisation du Fonds d'aide. Après plus de vingt-cinq ans de service, d'abord à titre de conseillère juridique et ensuite à titre de Secrétaire, Me Louise Ducharme quitta pour la retraite le 31 mars 2010.

Depuis le 1er avril 2010, Me Samy Elnemr assume les fonctions de Secrétaire et conseiller juridique du Fonds d'aide. Grâce au soutien des administrateurs et de la technicienne en administration, la transition se déroule très bien.

Nous devons mentionner également l'ajout d'un troisième administrateur, soit Me Delpha Bélanger, qui s'est joint cette année au conseil d'administration du Fonds d'aide.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année, les administrateurs du Fonds d'aide ont entendu 73 demandes d'aide.

Le Fonds d'aide s'assure que la décision portant sur une demande d'aide soit rendue dans un délai raisonnable suite à la réception de la demande et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels le financement a été accordé. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent aux tableaux 1, 2 et 3 de ce même rapport.

Questions soulevées

Outre cette diversité, il faut souligner l'importance des questions juridiques soumises aux tribunaux grâce à la procédure du recours collectif et au financement octroyé par le Fonds. À titre d'exemple, cinq dossiers ont particulièrement retenu notre attention.

1. *Jean Brochu c. Loto-Québec*

Le 23 mars 2010, la Cour supérieure du Québec approuvait l'entente signée le 15 décembre 2009 entre les parties visant l'indemnisation d'une catégorie de joueurs pathologiques dont l'éligibilité est soumise à des conditions précises. Ce recours financé de façon importante par le Fonds depuis 2001 s'est donc terminé par une transaction après 125 journées d'audition réparties sur une période de 14 mois.

2. *Bernard Myette c. Commission administrative des Régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*

Le 1er octobre 2009, la Cour supérieure du Québec déclarait la CARRA responsable du manque à gagner, accordant ainsi des dommages-intérêts à toutes les personnes physiques ayant, entre le 1er juillet 2000 et le 1er janvier 2001, transféré leur participation du régime de retraite des enseignants (RRE) ou du régime de retraite des fonctionnaires (RRF) au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et qui ont eu un salaire annuel supérieur au salaire minimum cotisable et ce, avant de prendre leur retraite à l'exclusion des personnes qui ont été informées spécifiquement par la CARRA que la moyenne de trois ans ne s'appliquait pas quant à eux.

Le 17 février 2010, le même tribunal rejetait une requête présentée par la CARRA en révision du jugement autorisant l'exercice du recours collectif et pour permission d'interroger au préalable les membres du groupe.

3. *Michel Lépine c. Société Canadienne des Postes*

Le 2 avril 2009, le Cour Suprême du Canada rejetait l'appel de la Société Canadienne des Postes qui voulait obtenir la reconnaissance du jugement ontarien en vertu de l'article 3155 du Code civil du Québec et faire arrêter les procédures québécoises en recours collectif.

La Cour Suprême a examiné les conditions de reconnaissance d'un jugement rendu hors du Québec en matière de recours collectif en application du droit international privé. La Cour invitait alors les législatures provinciales à porter plus d'attention au cadre des recours collectifs nationaux et aux problèmes posés par ceux-ci.

4. *Michel Marcotte c. Ville de Longueuil*

Le 8 octobre 2009, la Cour Suprême du Canada rejetait l'appel de Michel Marcotte qui, à l'origine, demandait l'autorisation d'initier un recours collectif pour obtenir l'annulation de règlements municipaux imposant des taxes foncières et des taxes d'affaires et réclamant un remboursement des taxes aux contribuables visés par ce recours collectif.

La Cour Suprême maintient les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'Appel du Québec qui refusent l'autorisation d'exercer un recours collectif parce que ce dernier ne peut être utilisé pour attaquer la validité d'un règlement municipal. Le recours individuel en nullité est le moyen approprié sans qu'il soit nécessaire de passer par la voie collective.

5. *L'Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche et Mireille Aylwin, requérante c. Centerpulse Orthopedics inc. et al.*

Par jugement rendu le 14 octobre 2009, la Cour supérieure déclare que la requérante, Mireille Aylwin, est en droit d'être indemnisée en conformité d'une transaction approuvée par la Cour en avril 2003 malgré le fait que ce n'est qu'en juin 2008 que la requérante apprend l'existence de ce recours collectif et d'un règlement hors cour. Vu le défaut des parties défenderesses de se conformer à deux ordonnances de la Cour (avril et mai 2003) les enjoignant de fournir les noms, adresses et numéros de téléphone des membres du groupe, la requérante s'est vu octroyer une somme en guise d'indemnité.

L'information au public

Le Fonds d'aide a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

La majorité des questions adressées au Fonds d'aide proviennent du public et portent sur les recours collectifs entamés.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants et journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif ou sur l'état d'un dossier en particulier.

Site internet

Au début de l'année 2010, le Fonds d'aide a mis en ligne son site internet visant à rendre accessible certains documents et informations.

Le site contient également une section intitulée «foire aux questions» qui aborde les interrogations les plus fréquentes. Nous retrouvons les rapports annuels les plus récents de l'organisme.

Le site internet du Fonds d'Aide sera un outil essentiel permettant d'accroître sa capacité d'informer le public et pourra servir dans l'avenir à diffuser une variété d'informations.

Rencontre avec des juristes d'une délégation du Japon

Les conseillers juridiques du Fonds d'aide ont eu l'opportunité d'avoir une rencontre de travail avec deux juristes d'une délégation japonaise portant sur le recours collectif.

Dans le cadre de l'étude d'un projet de loi visant l'adoption d'une législation japonaise en matière de recours collectif, le gouvernement du Japon a mandaté une équipe d'universitaires en droit afin d'apprendre les rouages du système québécois.

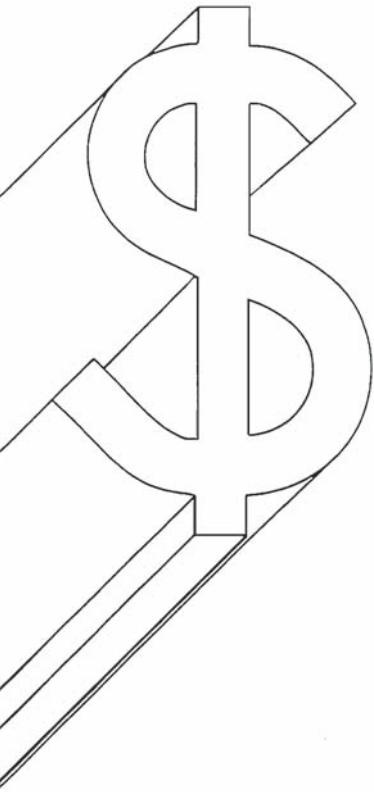
La rencontre constituait une première étape dans un processus international pour la délégation japonaise. Les avocats du Fonds d'aide ont répondu à l'ensemble des questions posées sur la procédure québécoise du recours collectif et ont offert leur collaboration pour l'avenir, et ce, à la demande des représentants de la délégation.

Au nom des administrateurs, je désire remercier le personnel pour leur étroite collaboration et grande disponibilité ainsi que leur sens du devoir.

M^c Jacques Parent, c.r.

Président

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2009-2010



ASSURANCES

- Bruce Beaver
- Serge Tremblay

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Collectif de défense des droits de la Montérégie et Lise Brouard
- Jacques Desgagné et Christine Frigon

CRÉDIT

- **Automobile**
 - Christian Contat
- **Commerçant**
 - Christian Jadue
- **Banque**
 - Option consommateurs et Serge Lamoureux

CONSUMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
 - Gisèle Daneau
 - Stephan Mulligan
 - David Bitton
 - Association pour la défense des droits des défunts et familles et Paul Caghassi
- **Voyage**
 - Réna Saraïlis
 - Gabriel Plourde
 - Herman Croteau

DROIT D'AUTEUR

- Comité de défense des droits électroniques et David Homel

DIFFAMATION

- Farès Bou Malhab

ENVIRONNEMENT

- Jean Langevin
- Association des résidents riverains de La Lièvre inc., André Charbonneau et Louis-Marcel Caron
- Regroupement des citoyens du quartier St-Georges et Dany Lavoie
- Marie-Paule Spieser

IMMOBILIER

- **Hypothèque**
 - Option consommateurs et Judith Collins
 - Option consommateurs et Rachel Dubé
 - Patrice Brunelle

INTERNET

- Michel Lépine
- Union des consommateurs et Myrna Raphaël

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Bernard Myette
- Charles Lacroix

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
 - Line Dicaire et Jean-Luc Leduc
 - Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille
- **Joueur pathologique**
 - Jean Brochu

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Conseil pour la protection des malades, Micheline et Michel Regimbal
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- France Lépine
- Conseil pour la protection des malades et Nelida Flores Bendezu
- Iyana Goyette
- Noelia Brito
- Option consommateurs et Élisabeth Syed-Logister

SERVICES

- **Téléphone**
 - Nathalie Martin
 - François Laflamme
 - Marc D'Amour
- **Transport en commun**
 - Lucie Ladouceur
 - Normand Uneault

TRAVAIL

- Pierre Latreille

VALEURS MOBILIÈRES

- Wilhelm Pellemans et Michel Vézina

EN CHIFFRE

ASSURANCES	2
CHARTES	2
CRÉDIT	3
CONSOMMATION	7
DROIT D'AUTEUR	1
DIFFAMATION	1
ENVIRONNEMENT	4
IMMOBILIER	3
INTERNET	2
PENSION	2
RESPONSABILITÉ	3
SANTÉ	7
SERVICES	5
TRAVAIL	1
VALEURS MOBILIÈRES	1

Statistiques sur le plan du financement

Les trois tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Le **tableau I** illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année au cours de la dernière décennie.

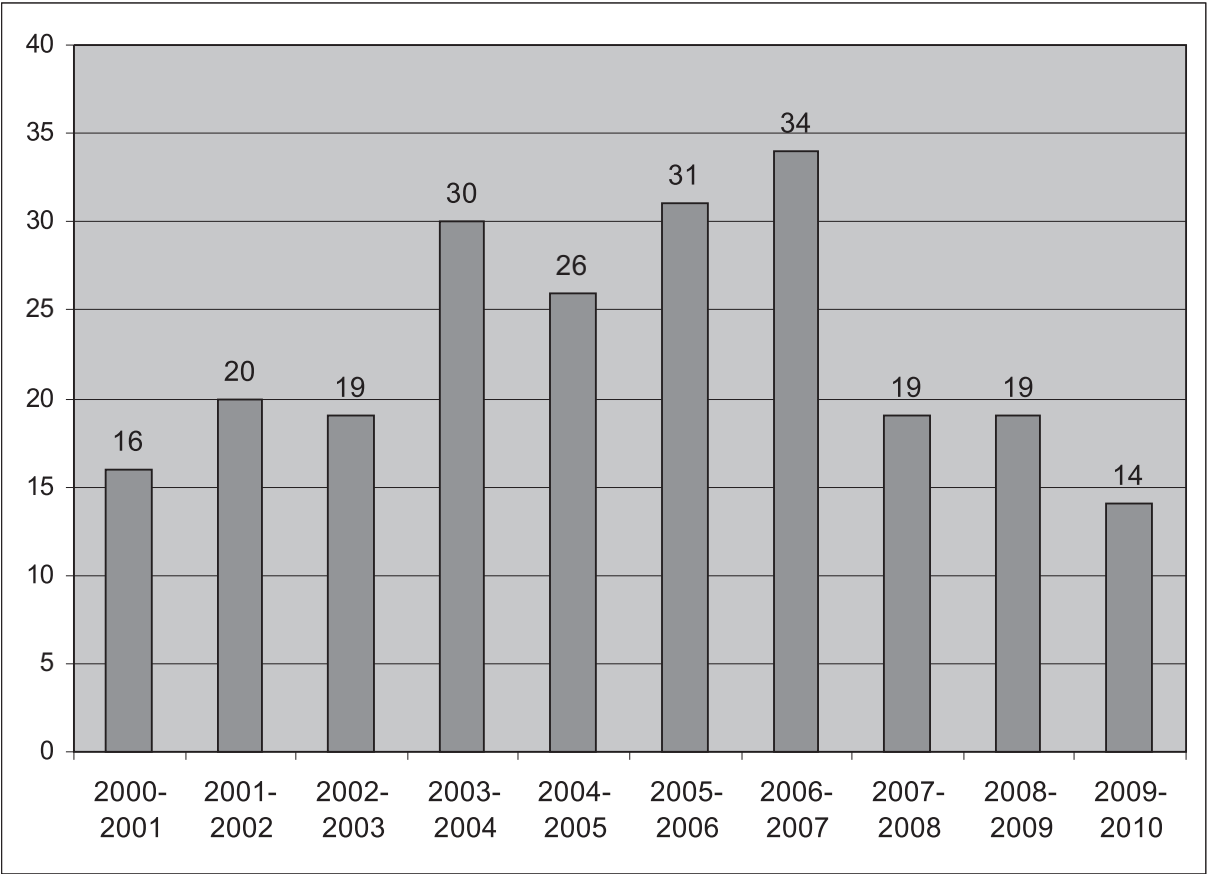
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Veuillez prendre note que les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année fiscale, soit du 1er avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Il y a eu une légère diminution dans l'ouverture des nouveaux dossiers depuis les trois dernières années.

Cette fluctuation est normale et prévisible, car nous constatons que les années d'accalmies sont habituellement suivies d'années où il y a une augmentation dans l'ouverture de nouveaux dossiers.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2000 à 2010)



Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées pour audition au Fonds d'aide par année.

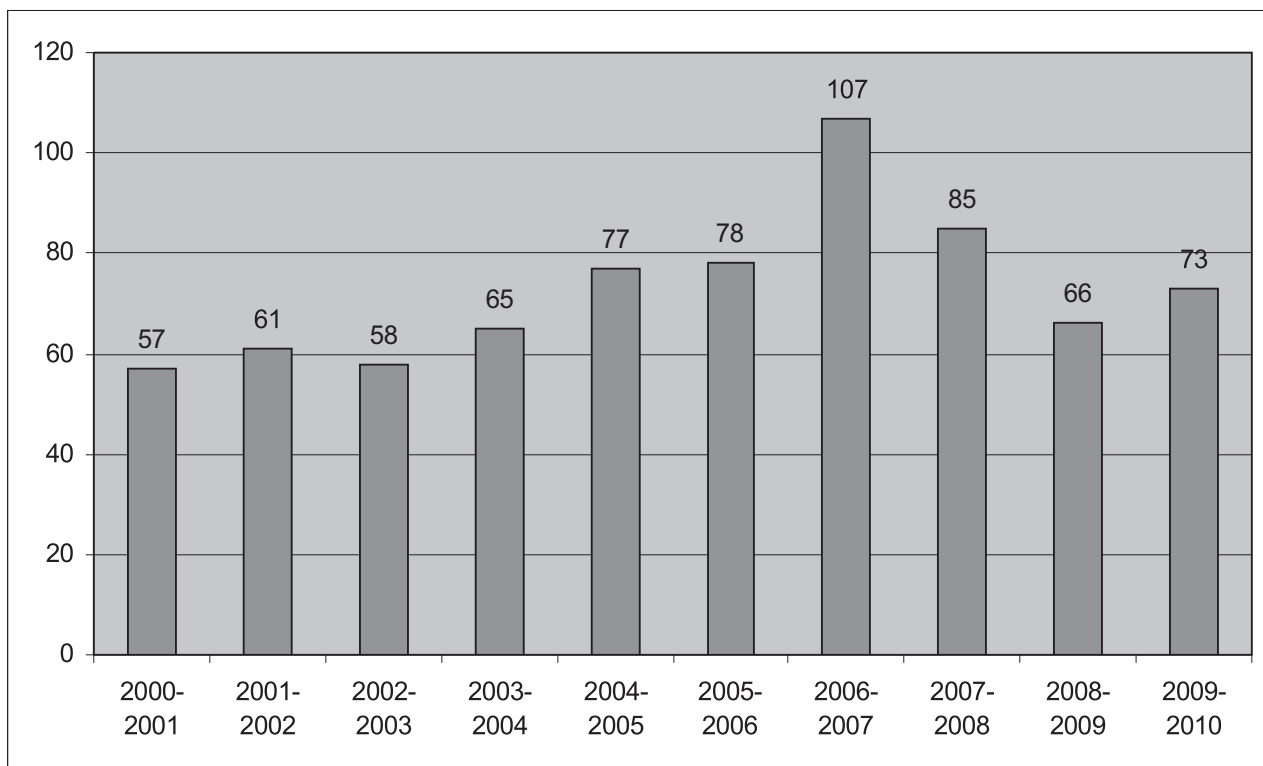
Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur l'autorisation, le mérite et l'appel sur le mérite.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 73, cela représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2000 à 2010)



Le **tableau III** présente un histogramme comparatif des décisions accueillant et refusant les demandes d'aide au cours de la dernière décennie.

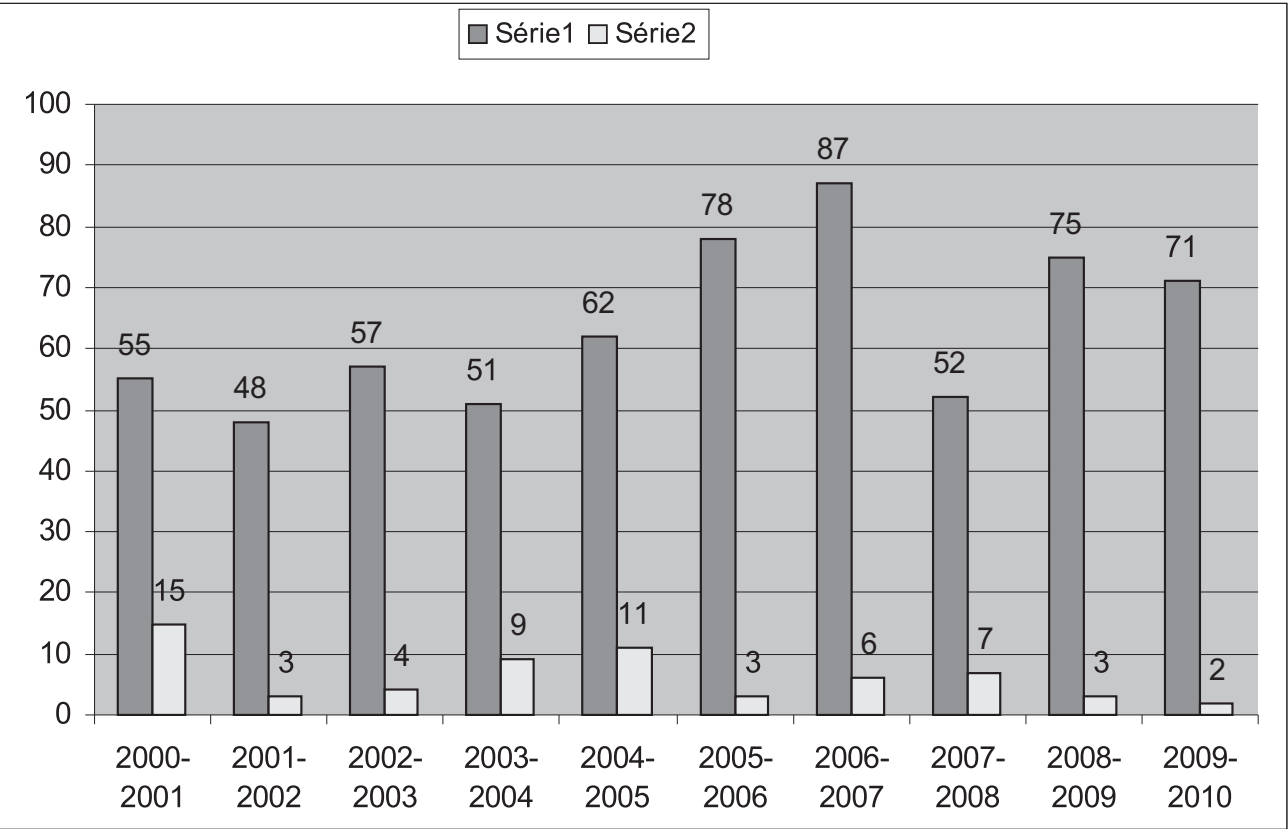
Nous constatons que la majorité des décisions concernant les demandes d'aide sont favorables.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide accueillies s'établit à 71 alors que le nombre de refus est seulement de 2.

TABLEAU III
NOMBRE DE DÉCISIONS ACCUEILLANT ET REFUSANT
LES DEMANDES D'AIDE PAR ANNÉE
(2000 à 2010)

Série 1 - décisions accueillant

Série 2 - décisions refusant



États financiers vérifiés

Rapport de la direction

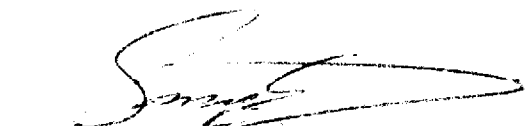
Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.


Président
Conseiller juridique et secrétaire

Montréal, le 23 juillet 2010

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2010 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2010, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

 FCA auditeur

Renaud Lachance, FCA auditeur

Montréal, le 23 juillet 2010

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2010**

	2010	2009
PRODUITS		
Subvention du gouvernement du Québec	720 500 \$	719 900 \$
Subrogations	965 898	529 086
Reliquats et réclamations liquidées	3 444 953	1 031 301
Intérêts	115 446	123 975
	<u>5 246 797</u>	<u>2 404 262</u>
CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>2 616 255</u>	<u>2 146 067</u>
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	47 674	34 075
Frais de déplacement et représentation	20 341	12 265
	<u>68 015</u>	<u>46 340</u>
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	231 310	236 143
Services professionnels et administratifs	26 654	35 371
Loyers	31 337	30 986
Messagerie et communication	11 879	10 594
Fournitures et approvisionnement	2 419	2 525
Entretien et réparations	443	631
Autres frais	2 520	1 747
	<u>306 562</u>	<u>317 997</u>
	<u>2 990 832</u>	<u>2 510 404</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	2 255 965	(106 142)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>2 992 333</u>	<u>3 098 475</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>5 248 298 \$</u>	<u>2 992 333 \$</u>
INFORMATIONS SECTORIELLES (note 4)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

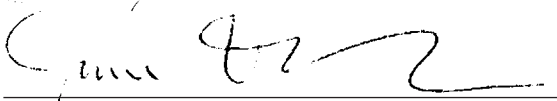
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2010

	<u>2010</u>	<u>2009</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	254 548 \$	116 915 \$
Placements temporaires – au coût (note 5)	3 105 091	523 680
Intérêts courus	108 603	53 053
Frais payés d'avance	921	889
	<u>3 469 163</u>	<u>694 537</u>
Placements – au coût (note 5)	1 873 000	2 477 791
	<u>5 342 163 \$</u>	<u>3 172 328 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	36 844 \$	116 693 \$
Provision pour vacances	19 679	21 923
	<u>56 523</u>	<u>138 616</u>
 Provision pour congés de maladie (note 8)	 37 342	 41 379
	<u>93 865</u>	<u>179 995</u>
 EXCÉDENT CUMULÉ (note 6)	 5 248 298	 2 992 333
	<u>5 342 163 \$</u>	<u>3 172 328 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 7)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


 M^e Jacques Parent, président


 M^e Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

NOTES COMPLÉMENTAIRES 31 MARS 2010

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Fonds utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est l'établissement de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés à la moindre valeur (coût – valeur de marché).

Les autres placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Avantages sociaux futurs

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladies par les employés.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2010 pour les recours collectifs comprend un montant de 314 760 \$ (2009 : 181 778 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

4. INFORMATIONS SECTORIELLES		2010		2009			
Secteurs d'activité		Fonction- nement	Aide aux bénéficiaires	Total	Fonction- nement	Aide aux bénéficiaires	Total
Produits							
Subvention du gouvernement du Québec		422 300 \$	298 200 \$	720 500 \$	421 700 \$	298 200 \$	719 900 \$
Subrogations		—	965 898	965 898	—	529 086	529 086
Reliquats et réclamations liquidées ⁽¹⁾		—	3 444 953	3 444 953	—	1 031 301	1 031 301
Intérêts		—	115 446	115 446	—	123 975	123 975
		422 300	4 824 497	5 246 797	421 700	1 982 562	2 404 262
Charges							
Aide aux bénéficiaires		—	2 616 255	2 616 255	—	2 146 067	2 146 067
Frais du conseil d'administration:							
Honoraires et avantages sociaux		47 674	—	47 674	34 075	—	34 075
Frais de déplacement et représentation		20 341	—	20 341	12 265	—	12 265
		68 015	—	68 015	46 340	—	46 340
Frais de la permanence du Fonds:							
Traitements et avantages sociaux		231 310	—	231 310	236 143	—	236 143
Services professionnels et administratifs		26 654	—	26 654	35 371	—	35 371
Loyers		31 337	—	31 337	30 986	—	30 986
Messagerie et communication		11 879	—	11 879	10 594	—	10 594
Fournitures et approvisionnement		2 419	—	2 419	2 525	—	2 525
Entretien et réparations		443	—	443	631	—	631
Autres frais		2 520	—	2 520	1 747	—	1 747
		306 562	—	306 562	317 997	—	317 997
		374 577	2 616 255	2 990 832	364 337	2 146 067	2 510 404
		47 723 \$	2 208 242 \$	2 255 965 \$	57 363 \$	(163 505) \$	(106 142) \$
Excédent (déficit) de l'exercice							

⁽¹⁾ Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2010	2009
À court terme		
Coupon de la Province de Québec garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 2,87 % échéant le 1er juin 2010	1 604 791 \$	— \$
Coupon de la Province de Québec garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 0,41 % échéant le 1er juin 2010	700 000	—
Coupon d'Hydro-Québec échu le 22 novembre 2009 au taux d'intérêt de 2,23 %	—	223 680
Coupon d'Hydro-Ontario échéant le 6 février 2011 au taux d'intérêt de 0,74 %	500 000	—
Certificats de placement garantis échéant les 18 et 31 mars 2011 au taux d'intérêt de 0,3 %	300 300	300 000
	<u>3 105 091 \$</u>	<u>523 680 \$</u>

À long terme

Obligation du Québec à taux d'intérêt progressif au taux de 6,10 % jusqu'au 25 septembre 2009, 6,25 % jusqu'au 25 septembre 2010, 6,50 % jusqu'au 25 septembre 2011 et de 7,0 % jusqu'à l'échéance le 26 septembre 2012	873 000 \$	873 000 \$
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 16 juillet 2011 au taux d'intérêt de 1,49 %	1 000 000	—
Coupon de la Province de Québec garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 2,87 % échéant le 1er juin 2010	—	1 604 791
	<u>1 873 000 \$</u>	<u>2 477 791 \$</u>

6. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

7. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 567 048 \$ au 31 mars 2010 (2009 : 2 881 134 \$) dont 5 194 \$ (2009 : 62 754 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2010 est de 3 300 000 \$ (2009 : 3 300 000 \$), dont 300 000 \$ (2009 : 300 000 \$) sont réservés pour les deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interentreprises est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 11 888 \$ (2009: 11 272 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Les obligations relatives aux congés de maladies accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Solde au début	41 379 \$	24 475 \$
Variation due au départ d'un employé	(5 123)	—
Charge de l'exercice	4 938	20 870
Prestations versées au cours de l'exercice	(3 852)	(3 966)
Solde à la fin	<u>37 342 \$</u>	<u>41 379 \$</u>

Description

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 p. cent en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2010 :

Taux d'indexation	2,50 %
Taux d'actualisation (taux des obligations du Québec échéant dans dix ans)	4,55 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	10 ans

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

-
- 3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

- 3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

- 3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

- 3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

- 3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

-
- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

- 8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

- 8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

- 8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

- 8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

Québec 
